

DECISION DU PRESIDENT

22_07_06_0254	AVENANT N°2 A LA CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE L'ISLE D'ABEAU, LE DELEGATAIRE DU RESEAU RUBAN KEOLIS PORTE DE L'ISERE ET LA CAPI
---------------	---

Le Président de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°14_05-20_181 du Conseil Communautaire en date du 20 mai 2014, notamment son article 7 autorisant le Président pour la durée du mandat à « décider et approuver les conditions d'affectation, d'occupation et de location, constitutives ou non de droits réels, des biens meubles et immeubles appartenant ou non à la CAPI pour une durée inférieure à douze ans » ;

Considérant le contrat de délégation de Services publics de Transport Urbain de voyageurs (DSP) conclu entre la CAPI et la société KEOLIS PORTE DE L'ISERE (KPI) (décembre 2015 – août 2022) ;

Considérant l'intérêt d'assurer une permanence d'informations et de vente des titres du réseau de transports urbains à L'Isle d'Abeau, la commune de L'Isle d'Abeau met gracieusement à disposition de KPI un bureau de l'Espace Cœur de L'Isle ;

Considérant la convention n°DDS-2019-2 de mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux signée le 27 février 2019 par Keolis Porte de l'Isère, la CAPI et la commune de L'Isle d'Abeau,

Considérant ce qui précède ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver l'avenant n°2 qui prolonge la convention de mise à disposition de locaux communaux à titre gracieux, relatif à l'occupation d'un local situé 13 promenade des Baldaquins à L'Isle d'Abeau, pour les missions du Point Info Ruban, à partir du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 31 août 2022, à titre gracieux,

Article 2 : De signer ledit avenant de la convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente décision,

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

Article 4 : Conformément à l'article L.5211-10 in fine du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Fait et arrêté au siège de la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère, le mercredi 6 juillet 2022



Le Président,
Jean PAPADOPULO

Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en Sous-Préfecture le
- Publication ou notification le

Nomenclature :

- 3. Domaine et patrimoine
- 3. Locations